

## Responsabilité civile

De l'application d'un coefficient de vétusté sur  
l'indemnité réparatrice d'un dommage occasionné à une  
chose du domaine public

Lorsqu'un dommage survient à une chose, si celle-ci ne peut être réparée et que son remplacement en nature n'est pas possible, la réparation du dommage causé se réalise par l'allocation d'une indemnité devant permettre à la victime d'acquérir une chose semblable. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'indemnisation doit correspondre à la valeur de remplacement du bien sinistré<sup>1</sup>.

En pratique, la difficulté consiste à déterminer cette valeur de remplacement. Cette question a vu émerger de nombreuses discussions sur le point de savoir si cette valeur devait tenir compte de la vétusté que pouvait présenter l'objet endommagé au jour du sinistre.

Dans un arrêt du 11 février 2016, la Cour de cassation a consacré la prééminence du recours à un tel coefficient de vétusté, au détriment de l'indemnisation en valeur à neuf, en ce compris lorsque la victime ne peut acquérir une chose similaire présentant un même degré de vétusté<sup>2</sup>.

La doctrine était pourtant généralement hostile à l'application d'un tel correctif d'évaluation<sup>3</sup>. Quant à la jurisprudence, elle se montrait plus divisée sur la question.

L'arrêt précité du 11 février 2016 n'avait pas encore été confirmé et la question restait par ailleurs ouverte de savoir si cet enseignement pouvait être transposé aux choses du domaine public.

L'opportunité de trancher ces incertitudes lui a récemment été donnée dans une affaire relative à un accident de la circulation ayant endommagé un pont appartenant à la Région flamande, dans laquelle celle-ci estimait qu'il ne fallait pas tenir compte de la vétusté du pont ou des dommages préexistants, au motif qu'une chose du domaine public n'aurait pas de valeur économique, mais seulement une valeur fonctionnelle qui était, en l'espèce, intacte avant l'accident.

Dans un arrêt rendu le 5 octobre 2018 sur réquisitions conformes du ministère public, la Cour de cassation rappelle que la valeur de remplacement est égale à la valeur réelle de la chose détruite et elle précise que la circonstance que la chose appartient au domaine public ne fait pas exception à ce principe. Manque en droit, poursuit-elle, le moyen qui soutient que lorsque la chose endommagée appartient au domaine public, le préjudicié a droit à une indemnité évaluée en fonction de la valeur nouvelle de la chose, indépendamment de sa vétusté<sup>4</sup>.

Ces termes laissent peu de place au doute et confirment indiscutablement l'arrêt de principe du 11 février 2016, en étendant la portée de son enseignement aux dommages occasionnés aux choses du domaine public.

Valérie NICAISE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass., 13 avril 1988, Pas., 1988, p. 936.

<sup>2</sup> Cass., 11 février 2016, R.G.D.C., 2017, livr. 3, p. 183, note S. DE REY.

<sup>3</sup> R.O. DALCO, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 3481 ; J.-L. FAGNART, « Plus-value et moins-value à la suite de la réparation ou du remplacement d'une chose endommagée ou perdue », *For. ass.*, 2013, pp. 85-90 ; N. ESTIENNE, « La réparation du dommage aux choses », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2014, livr. 56, pp. 7-9 ; P. GALAND, « De l'opportunité d'appliquer un critère de vétusté en matière de réparation d'un dommage aux choses », in *Questions spéciales relatives à la réparation du dommage*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 167-184.

<sup>4</sup> Cass., 5 octobre 2018, R.G. n° C.18.0145.N, disponible sur [www.cass.be](http://www.cass.be).

## Brève

## En droit commercial aussi, le silence ne vaut pas nécessairement acceptation

En vertu de l'ancien article 25, alinéa 2, du Code de commerce, « Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée (...) ». Selon une jurisprudence constante, cette règle ne vaut que pour la vente commerciale. Pour les autres actes de commerce, tels que les travaux d'entreprise, le juge peut seulement déduire du silence du débiteur une présomption de l'homme que ce dernier a accepté la facture et les obligations en résultant<sup>1</sup>.

Dans son arrêt de 5 octobre 2018<sup>2</sup>, la Cour de cassation a décidé que l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce n'autorise le juge à déduire qu'une simple présomption de l'homme d'acceptation du contenu d'une lettre par son destinataire, en cas d'absence de protestation de celui-ci. La Cour de cassation a en effet refusé de censurer un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers décidant que seul un silence circonstancié vaut acceptation du contenu d'une lettre.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le nouvel article 1348*bis*, § 4, du Code civil a généralisé la règle de l'article 25, alinéa 2, du Code de commerce à tous les contrats (mais pas aux lettres) entre entrepreneurs : « Une facture acceptée par une entreprise a force probante à l'égard de cette entreprise ».

Sander VAN LOOCK ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Collaborateur scientifique volontaire à la KU Leuven  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass., 24 janvier 2008, R.G. n° C.07.0355.N, Arr. Cass., 2008, p. 219, Pas., 2008, p. 234, Limb. Rechtsl., 2009, p. 97, note B. WINDEY, R.A.B.G., 2008, p. 931, note B. VAN BAEVEGHEM, R.W., 2010-2011, p. 366.

<sup>2</sup> Cass., 5 octobre 2018, R.G. n° C.17.0584.N.